

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1253

DATE : 15 février 2018

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Gilles Peltier	Président
	M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
	M. Michel Gendron	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**OUSMANE NIANG**, numéro de certificat 193185, BDNI 2753281

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier les consommateurs pouvant, le cas échéant, être concernés par la présente plainte.**

[1] Le 16 novembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du Québec, sis au 500,

CD00-1253

PAGE : 2

boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 9 juin 2017 :

**LA PLAINTÉ :**

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 14 juin 2013 et 17 février 2016, sur la base de faux renseignements, l'intimé a procédé à l'ouverture de dix (10) folios reliés à des marges de crédits et a ainsi privé l'institution financière d'une somme d'approximativement 83 395 \$, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle, alors que l'intimé était absent.

[3] La procureure du plaignant ayant amplement démontré au comité que toutes les démarches et les tentatives de signification auprès de l'intimé, afin de l'informer qu'une plainte disciplinaire avait été déposée contre lui et qu'une audition allait être tenue ont été vaines et que l'intimé demeurait introuvable, le comité a, en conséquence, accueilli la demande de la procureure du plaignant pour procéder *ex parte*, conformément au second alinéa de l'article 144 du *Code des professions*.

**LA PREUVE DU PLAIGNANT**

[4] La procureure du plaignant a produit une volumineuse preuve documentaire (P-1 à P-42).

[5] Elle a également déposé l'attestation de droit de pratique de l'intimé indiquant que celui-ci était inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 21 novembre 2011 au 22 février 2016 pour le compte de DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. (no. 2000379886).

CD00-1253

PAGE : 3

[6] Elle a ensuite procédé à faire entendre quatre (4) témoins.

[7] De la preuve présentée par ceux-ci, le comité retient essentiellement les faits suivants :

#### TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR SYLVAIN HASPECT

- Il est à l'emploi de la Caisse Desjardins Hull-Aylmer depuis 2009, à la direction Gestion des risques et soutien aux ventes;
- Il connaît l'intimé depuis 2011, celui-ci étant un collègue de travail;
- L'intimé occupait le poste de conseiller en finances personnelles;
- En février 2016, il est informé de certaines transactions douteuses relatives à des folios reliés à des marges de crédit;
- Suite à des vérifications qui confirment ses soupçons à l'effet que des fraudes auraient été commises dans les comptes reliés à des marges de crédit ouverts par l'intimé, il rencontre celui-ci à son bureau;
- Confronté à divers éléments de « preuve » que détient le témoin, l'intimé admet avoir procédé à l'ouverture de comptes fictifs reliés à des marges de crédit qu'il avait lui-même autorisées;
- L'intimé admet également le transfert de sommes d'argent de ces comptes fictifs à son compte personnel, à la Banque TD de Gatineau;
- Le témoin précise qu'aux dates prévues à la plainte, onze (11) folios reliés à des marges de crédit ont été ouverts frauduleusement par l'intimé;
- L'intimé opérait les transferts d'argent à son compte personnel via internet;

CD00-1253

PAGE : 4

- En mai 2016, les comptes litigieux ont été fermés par Desjardins, sans qu'aucune des personnes dont les noms apparaissaient comme étant les détenteurs de ces comptes ne se manifeste.

#### TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR LUC MUDERY

- Il est employé à la Direction soutien gestion à la Caisse Desjardins Hull-Aylmer;
- Il corrobore en substance le témoignage de son collègue, Monsieur Haspect quant aux anomalies constatées dans les différents comptes ouverts par l'intimé;
- Il était présent lors des aveux de l'intimé, ajoutant que celui-ci avait offert de rembourser les sommes qu'il avait détournées;
- Une recherche informatique révèle que les comptes litigieux ont été ouverts à l'aide du mot de passe de l'intimé et qu'il y apparaît également son code d'employé;
- Il identifie sur photos (P-31 à P-35) l'intimé opérant des retraits au guichet automatique de la Banque TD à Gatineau.

#### TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR MATHIEU CLERMONT

- Il est employé à la Direction enquête gestion des fraudes chez Desjardins;
- L'enquête a révélé que dans chacun des folios litigieux, aucun des documents suivants n'a été retrouvé :
  - Carte de signature
  - Copie de pièces d'identité
  - Preuves de revenus

CD00-1253

PAGE : 5

- Preuves d'actifs détenus à l'externe
- Tous ces folios ont été ouverts par l'intimé, entre le 14 juin 2013 et le 17 février 2016;
- Aucun détenteur de ces folios n'a pu être rejoint ou identifié;
- Les adresses apparaissant aux folios ont été visitées et les individus n'étaient pas connus à ces endroits;
- L'intimé était relié à divers titres aux adresses apparaissant aux comptes fictifs;
- L'intimé est celui qui a commandé chacune des cartes de guichet pour les différents folios;
- Les numéros de téléphone apparaissant aux dossiers concernés sont inopérants ou erronés;
- La perte nette de Desjardins du fait des agissements de l'intimé est de quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars (83 395 \$).

#### TÉMOIGNAGE DE MADAME JEANNE DAIGNEAULT

- Elle est enquêtrice à la Chambre de la sécurité financière;
- Elle réfère le comité à la pièce P-42, qui fait état des démarches faites durant l'enquête de la Chambre de la sécurité financière, pour valider les informations contenues aux folios ouverts par l'intimé, relativement à l'identité, l'occupation, les numéros de téléphone et les références qu'on y trouve. Tout est faux.

[8] La procureure du plaignant a ensuite déclaré sa preuve close.



CD00-1253

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[9] En raison de la preuve documentaire non contredite et non contestée ainsi qu'en regard des témoignages rendus à l'audience, la procureure du plaignant, après avoir passé en revue les divers éléments de preuve déposés au dossier, a soutenu qu'elle s'était déchargée de son fardeau et que l'intimé devait être déclaré coupable de l'unique chef d'accusation porté contre lui.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[10] L'unique chef d'accusation contenu à la plainte reproche à l'intimé d'avoir, entre le 14 juin 2013 et le 17 février 2016, procédé à l'ouverture de folios reliés à des marges de crédit, sur la base de faux renseignements et d'avoir ainsi privé l'institution financière d'une somme approximative de quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars (83 395 \$).

[11] L'intimé a été représentant en assurance de personnes du 21 novembre 2011 au 22 février 2016.

[12] Aux dates de la commission des infractions, il occupait le poste de conseiller en finances personnelles pour le compte de la Caisse Desjardins Hull-Aylmer.

[13] En février 2016, une enquête interne a été entreprise relativement à l'ouverture de folios fictifs reliés à des marges de crédit.

[14] L'intimé s'est avéré être le suspect.

[15] Rencontré par ses supérieurs, il a admis avoir procédé à l'ouverture frauduleuse de ces folios pour ensuite transférer des sommes d'argent desdits comptes à un compte personnel qu'il détenait à la Banque TD de Gatineau.

CD00-1253

PAGE : 7

[16] Il a offert de rembourser son employeur.

[17] La preuve démontre de plus que les folios concernés ont été ouverts à l'aide du mot de passe et du code d'employé de l'intimé, et ce, entre le 14 juin 2013 et le 17 février 2016.

[18] Suite à la fermeture de ces folios, aucun des titulaires présumés ne s'est manifesté.

[19] Après enquête, les noms, adresses, occupations et références contenus aux dossiers reliés à ces folios se sont avérés faux.

[20] L'intimé était relié de diverses façons à ces faux renseignements.

[21] L'intimé est celui qui a commandé chacune des cartes de guichet pour les différents folios.

[22] Malgré les nombreuses démarches entreprises, l'intimé n'a pu être localisé depuis le dépôt de la plainte.

[23] Les dispositions invoquées au soutien de l'unique chef d'accusation sont les suivantes :

*Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, R. 7.1) :*

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1253

PAGE : 8

[24] C'est au plaignant que revient le fardeau de démontrer par prépondérance les éléments des infractions reprochées.

[25] Cette preuve doit être claire, convaincante et de haute qualité<sup>1</sup>.

[26] C'est dans cette perspective et en tenant compte de ces critères que la preuve déposée par le plaignant doit être analysée par le comité.

[27] Compte tenu de la preuve documentaire et testimoniale non contredite qui lui a été présentée, le comité est d'avis que le plaignant a établi de façon prépondérante, une preuve claire et convaincante à l'effet que l'intimé, aux dates prévues à la plainte, a commis les infractions qui lui sont reprochées.

[28] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r, 7.1).

[29] Le comité ordonnera cependant, l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r 7.1), en application de l'arrêt *Kienapple*<sup>2</sup> interdisant les déclarations de culpabilité multiples, qui est applicable en droit disciplinaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

*Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP).

*Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719 (CanLII).

<sup>2</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

<sup>3</sup> *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 69 (CanLII).

CD00-1253

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r, 7.1);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r, 7.1);

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Gilles Peltier

---

M<sup>e</sup> GILLES PELTIER  
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

---

M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH  
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

---

M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle,  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1253

PAGE : 10

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 16 novembre 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1271

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Christian Fortin	Membre
M <sup>me</sup> Carine Monge, Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**BRUNO CACCIA** (certificat numéro 200209)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que des autres consommateurs mentionnés potentiellement dans la preuve. Il en est de même de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 19 décembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 septembre 2017.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle. Quant à l'intimé, il était absent et non représenté bien qu'il ait été avisé par avis signifié en mains propres.

CD00-1271

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. À Blainville, le ou vers le 10 avril 2014, l'intimé a fait à ses clients D.R. et D.B., des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant au document qu'il leur faisait signer, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région des Laurentides, entre les ou vers les 10 avril et 30 mai 2014, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de ses clients, D.R. et D.B., créant un découvert d'assurance à ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] M<sup>e</sup> Isabelle a commencé en résumant les échanges qu'elle a eu avec l'intimé depuis le début du dossier jusqu'au matin même de l'audience. Quoiqu'il lui ait dit à plusieurs reprises lui avoir acheminé le plaidoyer de culpabilité discuté entre eux, elle n'a rien reçu.

[4] L'intimé étant absent et ayant été dûment convoqué, le comité a permis à la procureure de procéder *ex parte*.

**LA PREUVE**

[5] Pour le plaignant, le comité a entendu la consommatrice D.B. ainsi que madame Annie Desroches, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que monsieur Patrick Auger, directeur de l'Agence des Laurentides de l'Industrielle Alliance (IA), au sein de laquelle l'intimé travaillait.

[6] Quant à la preuve documentaire, elle a été produite au fur et à mesure des témoignages (P-1 à P-16).

[7] D.B. et son époux étaient clients de l'IA depuis 1990. En 2013, ils ont communiqué avec l'agence qui leur a affecté l'intimé comme représentant. Ils ont commencé à faire affaire avec lui en septembre 2013.

[8] Dès leur première rencontre avec l'intimé, le couple a souscrit une assurance vie pour leur fille. Comme ils lui ont aussi demandé une assurance vie hypothécaire, l'intimé leur a remis un document d'information qui en expliquait les conditions.

CD00-1271

PAGE : 3

[9] Vers la fin octobre, alors que l'intimé leur livrait la police d'assurance vie, ils ont souscrit une assurance vie hypothécaire, conditionnelle à des examens médicaux. Ils lui ont remis un chèque de 108 \$ équivalant à la première prime de cette assurance.

[10] Selon leur compréhension, cette proposition d'assurance vie hypothécaire prévoyait une protection de 100 000 \$ sur une période de dix ans. Les primes fixes durant toute cette période, constituaient pour eux un avantage, car la prime de celle détenue auprès de l'institution avec laquelle ils faisaient affaire jusque-là, variait en fonction de l'âge. Leur capacité budgétaire permettait une prime se situant entre 100 \$ et 150 \$.

[11] Selon ce que D.B. a expliqué, l'intimé leur a proposé de soumettre une demande d'assurance pour un montant supérieur à ce qu'ils recherchaient puisque le montant accordé était souvent inférieur à celui demandé. De plus, il leur a recommandé de choisir un terme de vingt ans, qui pourrait être ramené par la suite à dix ans.

[12] En février 2014, ils ont reçu une lettre confirmant l'acceptation de la proposition. Ils ont tenté de joindre l'intimé afin d'obtenir une copie du contrat et de s'assurer que le terme serait de dix ans, conformément à leur demande initiale. Or, l'intimé annulait les rencontres à la dernière minute leur fournissant des prétextes.

[13] Ce n'est finalement que le 10 avril 2014 que l'intimé s'est rendu à leur domicile. Entretemps, l'assureur a perçu des primes de 233 \$ mensuellement, plutôt que celles de 108 \$ convenus au départ. L'intimé leur a représenté que la surprime était due à la santé de D.R., mais que si sa condition changeait, le tout pourrait être ajusté par la compagnie. À ce moment, le couple avait déboursé environ 800 \$ pour les primes.

[14] L'intimé leur a fait signer un document en leur indiquant qu'il s'agissait d'une modification visant à remettre le terme à dix ans et la prime mensuelle à 108 \$. D.B. a signé sans lire le document, faisant confiance à l'intimé qui lui semblait pressé. Il ne lui a pas remis le contrat, expliquant qu'elle le recevrait une fois que la modification serait apportée. Ils n'ont jamais reçu le document.

[15] Lors de cette visite de l'intimé en avril 2014, le couple détenait toujours une assurance hypothécaire avec la Caisse populaire (Caisse). Le lendemain, D.B. a annulé cette assurance et a demandé à la Caisse le remboursement de la dernière prime versée. Cette rencontre avec l'intimé constitue le dernier contact du couple avec ce dernier. Ils n'ont reçu aucune nouvelle d'IA non plus. Toutefois, un prélèvement de 239 \$ a été fait par IA, en avril 2014.



CD00-1271

PAGE : 4

[16] En octobre 2014, D.B. s'est rendu compte qu'il n'y avait eu aucun autre prélèvement depuis la dernière prime perçue par IA quelques mois auparavant. En s'informant à ce sujet auprès d'IA, D.B. a appris que l'intimé n'exerçait plus au sein de l'Agence, que ses dossiers avaient été repris par elle et qu'ils ne détenaient plus d'assurance avec IA.

[17] Ils ont alors porté plainte auprès d'IA et ont rencontré un représentant qui leur a montré leur dossier. Il leur a confirmé qu'ils ne détenaient pas d'assurance hypothécaire avec IA, et ce, depuis plusieurs mois. Leur assurance avait cessé en cours de route et un avenant avait été demandé pour une assurance invalidité. Or, il n'avait jamais été question d'assurance invalidité, n'en ayant pas besoin, car ils en détenaient auprès de leurs employeurs respectifs.

[18] Le représentant d'IA leur a alors proposé de remettre en vigueur leur assurance vie hypothécaire, moyennant toutefois des primes plus élevées d'environ 900 \$. Après réflexion, ils ont préféré souscrire une nouvelle assurance et recommencer tout le processus. Par la suite, ils ont reçu d'IA un avis de résiliation rétroactive à mai 2014 de la police souscrite avec l'intimé. En novembre 2014, l'assureur les remboursait pour les primes versées sur celle souscrite avec l'intimé soit environ 800 \$.

[19] Ainsi, à la suite de l'annulation de l'assurance hypothécaire détenue auprès de la Caisse, le couple n'avait plus de couverture d'assurance hypothécaire.

[20] Il ressort de l'enquête du plaignant que l'intimé a touché des commissions et bonis pour cette assurance vie hypothécaire d'environ 2 469,70 \$.

[21] De plus, il semble que l'intimé a utilisé le même stratagème avec plusieurs clients.

[22] L'enquête du bureau du plaignant, a révélé que l'intimé a soumis, pour ce couple de consommateurs, une police d'assurance qui est devenue en vigueur en janvier 2014, moyennant des prélèvements automatiques. Il s'agissait d'une assurance vie multi terme temporaire 20 ans avec une prime annuelle de 1 118 \$, comportant toutefois une surprime de 1 386 \$, pour un total annuel de 2 594 \$ dont les prélèvements mensuels automatiques s'élevaient à 233,46 \$.

[23] Certains documents affichent de fausses signatures, dont celles des consommateurs sur l'accusé de réception du contrat d'assurance vie hypothécaire daté du 5 mars 2014.

CD00-1271

PAGE : 5

[24] Selon les explications fournies par l'assureur, l'intimé devait faire remplir un avenant pour crédit d'invalidité. Il avait un mois pour agir et faire signer la déclaration d'assurabilité, mais ne l'a pas fait. Or, ce défaut du représentant avait pour conséquence de placer la police d'assurance en déchéance. Ainsi, les prélèvements ont été suspendus dès avril 2014.

[25] Selon l'enquête, le client ne recevrait pas un tel avis concernant l'avenant mentionné, mais seulement le représentant.

[26] L'intimé est maintenant inactif et n'a aucun antécédent disciplinaire. Il travaille pour une compagnie de fabrication de cartouches. Quant à un éventuel retour dans le domaine financier, l'intimé a fourni plusieurs versions différentes.

[27] M. Auger a constaté que l'intimé est devenu dépassé par ses objectifs. Il éprouvait de la difficulté à les atteindre et avait engendré trop d'obligations. M. Auger a été forcé de mettre fin au contrat de l'intimé ayant découvert, à la suite de plaintes de clients, des faux dans ses dossiers, dont la signature falsifiée de deux consommateurs.

[28] M. Auger a confirmé qu'une police d'assurance vie temporaire pour un terme de 20 ans entraînait des primes plus élevées pour le consommateur, mais procurait aussi des commissions plus élevées pour le représentant.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[29] L'intimé est un jeune représentant qui a obtenu un certificat en assurance de personnes en mai 2013.

[30] Concernant le premier chef d'accusation, la preuve a révélé que l'intimé avait fait de fausses représentations à ses clients notamment en indiquant qu'il valait mieux dans un premier temps demander une assurance vie hypothécaire temporaire pour un terme de 20 ans plutôt que de 10 ans comme ces derniers désiraient. Une fois reçu l'acceptation par l'assureur, il modifierait alors pour un terme de 10 ans, conformément à leur demande. En suggérant ainsi de souscrire une assurance temporaire pour un terme de 20 ans, l'intimé se procurait des commissions supplémentaires plus élevées.

[31] Au surplus, au lieu de procéder à la modification discutée, l'intimé a trompé ses clients en prétendant leur faire signer la modification du terme de la police alors qu'il leur faisait signer un avenant de crédit d'invalidité, ce qui ajoute un caractère malhonnête à l'infraction commise. Non seulement ses clients n'en avaient pas besoin,

CD00-1271

PAGE : 6

mais ils n'en avaient jamais demandé puisqu'ils détenaient déjà une assurance invalidité auprès de leurs employeurs respectifs.

[32] En agissant ainsi, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller honnête et consciencieux. Il a fait des représentations fausses et trompeuses les induisant ainsi en erreur.

[33] Sous ce premier chef d'accusation, même si l'intimé a contrevenu à ses obligations découlant de chacune des dispositions invoquées au soutien de ce chef, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[34] Aussi, dans le respect de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 11, 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[35] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, la preuve a démontré que la police d'assurance hypothécaire émise par IA a été résiliée rétroactivement au 22 avril 2014, conformément à l'avis de résiliation émis par l'assureur en octobre 2014.

[36] Ainsi, même si les consommateurs ont été prudents et ont attendu de l'intimé la confirmation que leur proposition d'assurance vie hypothécaire avec IA avait été acceptée par l'assureur avant de procéder à l'annulation en avril 2014 de la police qu'il détenait auprès de la Caisse, l'intimé ayant fait défaut d'assurer le suivi de leur dossier, ils ont été exposés à un découvert d'assurance.

[37] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a fait défaut d'agir avec probité de façon consciencieuse et professionnelle.

[38] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[39] De même, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1271

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que des autres consommateurs mentionnés potentiellement dans la preuve. Il en est de même de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous chacune des autres dispositions invoquées au soutien de chacun des deux chefs d'accusation;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Christian Fortin

---

M. Christian Fortin  
Membre du comité de discipline

(S) Carine Monge

---

M<sup>me</sup> Carine Monge, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-1271

PAGE : 8

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 19 décembre 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1218

DATE : 6 mars 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Richard Charette	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**LUC COUTURE**, conseiller en sécurité financière (certificat no 108371 / BDNI 1514881);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte ainsi que de tout document ou renseignement permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 13 décembre 2017, au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3 et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1218

PAGE : 2

**PREUVE DES PARTIES**

[2] D'entrée de jeu, tant la plaignante que l'intimé déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Ils soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en soulignant la nature des infractions pour lesquelles l'intimé avait été reconnu coupable, soit deux chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait signer ou permis que soient signées partiellement en blanc des propositions d'assurance et deux chefs lui reprochant le défaut de procéder avant la signature desdites propositions à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) des clients.

[5] Puis, après avoir rappelé certains paragraphes de la décision sur culpabilité, notamment les paragraphes 35 à 37 inclusivement, 53 et 54 ainsi que 86 à 88 inclusivement, elle indiqua proposer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

**SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 2 :**

- La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente;

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 3 :**

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

CD00-1218

PAGE : 3

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 4 :

- L'imposition d'une réprimande.

[6] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement de la moitié des déboursés, compte tenu que son dossier a fait l'objet d'une audition conjointe avec celui de M. Gilbert Presseau (M. Presseau).

[7] Elle souligna ensuite que dans l'élaboration de ses recommandations, elle avait notamment pris en considération les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Une conduite dans l'ensemble clairement prohibée dans la profession;
- Une situation où, lors des événements, l'intimé agissait à titre de superviseur de M. Presseau, qui était alors en voie d'obtenir une certification dans le domaine de l'assurance de personnes;
- Deux consommateurs d'impliqués et l'obtention de la signature de ces derniers sur des propositions d'assurance dans le but, si l'on se fie au témoignage de l'intimé, de leur démontrer « *qu'il y avait eu un certain travail de fait* », attestant alors d'un « *manque de sérieux* » dans la démarche professionnelle;
- Des fautes de nature à discréditer l'image de la profession;
- La longue expérience de l'intimé (depuis 1982) qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre le type d'infractions reprochées.



CD00-1218

PAGE : 4

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- La bonne collaboration de ce dernier à l'enquête de la syndique;
- L'absence de préjudice causé aux consommateurs en cause;
- Un seul événement impliquant un seul couple de consommateurs;
- L'absence d'avantage tiré par l'intimé de ses actions, ce dernier n'ayant notamment touché aucune commission ou rémunération pour son travail;
- Une situation où l'intimé, présentement à la retraite, ne détient plus aucune certification depuis environ le mois de février 2017;
- Compte tenu de ce qui précède et des circonstances, un risque de récurrence, à son avis, nul ou peu élevé.

[8] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités contenant neuf décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>1</sup>.

[9] Elle souligna notamment que dans les décisions *Chaunt*, *Tremblay*, *Nemeth*, *Belle* et *Côté*, pour des infractions semblables à celles mentionnées aux chefs 1 et 2, les représentants fautifs avaient été condamnés à des radiations temporaires d'un (1) mois ou de TRENTE (30) jours et que, par ailleurs, dans les décisions *Masse*, *Nemeth*, *Rozenek*, *Taillon* et *Tousignant*, pour des infractions de nature semblable à celles

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Chaunt*, CD00-1097, 7 juillet 2016;  
*Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, CD00-1074, 7 mai 2015;  
*Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, CD00-1035, 4 juin 2015 et 15 juin 2016;  
*Chambre de la sécurité financière c. Belle*, CD00-1039, 17 mars 2014;  
*Chambre de la sécurité financière c. Côté*, CD00-0841, 7 avril 2011;  
*Chambre de la sécurité financière c. Masse*, CD00-1095, 16 juin 2016;  
*Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, CD00-1114, 20 mai 2016;  
*Chambre de la sécurité financière c. Rozenek*, CD00-1031, 16 décembre 2014; et  
*Chambre de la sécurité financière c. Tousignant*, CD00-0994, 12 juin 2014.

CD00-1218

PAGE : 5

mentionnées aux chefs 3 et 4, les représentants fautifs avaient été condamnés à des amendes variant entre quatre mille (4 000 \$) et six mille (6 000 \$) dollars.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[10] L'intimé qui se représentait lui-même, débuta en discutant d'abord des infractions relatives au défaut de procéder à l'*ABF* des consommateurs en cause.

[11] Il rappela alors les faits, indiquant que dès le début de la rencontre avec ces derniers il s'était rapidement rendu compte que ni l'un ni l'autre des conjoints ne semblait assurable.

[12] Après avoir ensuite déclaré qu'il convenait de l'importance dans le cas de souscription de police d'assurance-vie, qu'il soit procédé à une *ABF*, il affirma qu'il y aurait procédé si ses démarches postérieures auprès des assureurs lui avaient indiqué la possibilité d'obtenir de l'assurance-vie pour l'un ou l'autre des membres du couple concerné.

[13] Il mentionna qu'il aurait alors « *rappelé* » ces derniers et aurait procédé avec eux à une *ABF*.

[14] Insistant donc que dans une telle situation il aurait procédé à une *ABF*, il affirma ne pas vouloir être injustement comparé à quelqu'un qui « *ne fait généralement pas d'ABF* » avec ses clients.

[15] Et parce qu'il doutait de l'assurabilité des consommateurs en cause, il indiqua « *s'être dit* » qu'avant de procéder à une *ABF*, il « *devait attendre* » que celle-ci ne lui soit confirmée.

CD00-1218

PAGE : 6

[16] Il déclara en effet alors « *à quoi bon conclure à un besoin d'assurance-vie de deux cent mille dollars (200 000 \$) quand tu ne peux pas offrir à ton client une police de cinquante mille dollars (50 000 \$) parce qu'il n'est pas assurable* ».

[17] Relativement aux chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait signer à ses clients (ou permis que ceux-ci signent) des propositions d'assurance partiellement en blanc, il répéta ce qu'il avait déclaré lors de l'audition sur culpabilité, à savoir que s'il avait connu l'existence d'un quelconque formulaire permettant aux clients de consigner par écrit leurs problèmes de santé, il n'aurait pas utilisé pour ce faire lesdites propositions.

[18] Il ajouta qu'après que ces derniers eurent indiqué aux propositions leurs problèmes de santé, s'il leur avait fait signer celles-ci c'est qu'il se méfiait d'eux.

[19] Il rappela enfin que, selon l'entente qu'il avait avec M. Presseau, s'il y avait eu souscription d'une police d'assurance-vie il n'aurait touché que 30 % de la commission. Il indiqua « *travailler* » de cette façon avec ce dernier depuis déjà environ deux ans et demi, et ce, dans le but de l'aider.

[20] Puis, après avoir souligné qu'il était maintenant âgé de 70 ans, il termina ses représentations en demandant au comité d'être indulgent à son endroit et de tenir compte que tandis qu'il exerçait la profession depuis 1982, aucun reproche, tant par l'ensemble des autorités que par le bureau du syndic, ne lui avait été adressé.

#### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

CD00-1218

PAGE : 7

[21] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, répliqua brièvement aux propos de l'intimé en soulignant, parmi les responsabilités du représentant l'importance de l'*ABF*, insistant alors que l'exercice devait s'effectuer avant la signature de toute proposition d'assurance-vie.

[22] Elle affirma qu'une *ABF* en bonne et due forme devait toujours précéder la signature par le client d'une proposition d'assurance-vie.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[23] L'intimé exerce dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance depuis 1982.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[26] Suivant ses affirmations, il est maintenant âgé de 70 ans et est présentement à la retraite.

[27] Il a abandonné l'exercice de la profession au printemps dernier et ne possède plus, depuis lors, aucune certification.

[28] Dans une telle perspective, tel que reconnu par la plaignante, les risques de récurrence de sa part sont en toute vraisemblance inexistantes ou, à tout le moins, fort peu élevés.

[29] Par ailleurs, même s'il a fait l'objet de quatre (4) chefs d'accusation, ils sont tous reliés à un seul et même événement : la rencontre qu'il a eue, accompagné de

CD00-1218

PAGE : 8

M. Presseau, avec F.M. et C.T., un couple qui avait manifesté un intérêt pour une couverture en assurance-invalidité et/ou en assurance-vie.

[30] Enfin, il faut aussi mentionner qu'il n'a retiré aucun avantage pécuniaire de ladite rencontre, celle-ci n'ayant mené à aucune rémunération ou commission.

[31] Néanmoins, la gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable est indiscutable.

[32] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[33] Faire signer ou permettre que soit signée partiellement en blanc par des clients une proposition d'assurance-vie est une faute sérieuse, une pratique reprochable que le comité a condamnée à plusieurs reprises.

[34] Les représentants ne sont, en effet, pas en droit d'obtenir des consommateurs qu'ils signent à l'avance des documents où seront par la suite consignées des informations dont ils pourraient ne jamais devoir prendre connaissance.

[35] Le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, mais en agissant de la sorte, le représentant fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme.

[36] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, la condamnation de l'intimé, de l'avis du comité, sous les chefs 1 et 2 à une radiation temporaire d'UN (1) mois à être purgée concurremment, tel que recommandé par la plaignante, serait en l'espèce des sanctions justes, appropriées, adaptées aux

CD00-1218

PAGE : 9

infractions ainsi que respectueuses des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[37] D'autre part, relativement aux chefs 3 et 4 reprochant à l'intimé le défaut de procéder à une *ABF* avant que soient remplies et signées par les clients les propositions d'assurance-vie en cause, il s'agit d'infractions en clair contradiction de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[38] Ledit article se lit, en effet, comme suit :

*« Le représentant en assurance de personnes doit, **avant**<sup>2</sup> de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.*

*Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.*

*Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »*

[39] Elles comportent toutefois un lien de connexité indiscutable avec les infractions mentionnées aux chefs 1 et 2.

---

<sup>2</sup> Notre souligné.

CD00-1218

PAGE : 10

[40] La faute commise en l'espèce par l'intimé consiste essentiellement à avoir fait signer des propositions en blanc par ses clients. Les reproches qui lui sont adressés relativement au défaut de procéder à une *ABF* procèdent de cette même faute.

[41] Aussi, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois sous chacun des chefs 3 et 4, à être purgée de façon concurrente avec les sanctions de radiation temporaire imposées à l'égard des chefs 1 et 2, seraient, en l'occurrence, des sanctions justes, appropriées, adaptées aux infractions ainsi que respectueuses des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[42] Par ailleurs, relativement à la demande de la plaignante pour la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision, puisqu'aucune « *raison exceptionnelle* » qui le justifierait de s'écarter de la règle habituelle<sup>3</sup> ne lui a été présentée, le comité fera droit à celle-ci.

[43] Enfin, pour les motifs plus amplement invoqués lors de l'audition par la plaignante, le comité condamnera l'intimé au paiement de 50 % des déboursés.

[44] Toutefois, compte tenu de la condition de retraité de l'intimé, le comité accordera à ce dernier un délai de 18 mois de la date des présentes pour l'acquittement de ceux-ci.

---

<sup>3</sup> Voir à cet effet *Wells c. Notaires (Corporation professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 240 (TP).

CD00-1218

PAGE : 11

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 2 :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'UN (1) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente entre elles et avec toute autre sanction de radiation imposée à l'intimé en vertu de la présente décision;

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 3 ET 4 :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'UN (1) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente entre elles et avec toute autre sanction de radiation imposée à l'intimé en vertu de la présente décision;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* RLRQ, c. C-26

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 18 mois pour l'acquittement de sa part desdits déboursés.



CD00-1218

PAGE : 12

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

---

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Richard Charette

---

M. RICHARD CHARETTE  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé Luc Couture se représente lui-même.

Date d'audience : 13 décembre 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1213

DATE : 6 mars 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**MICHEL BERNARD** (numéro de certificat 102705)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 30 novembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à sa décision sur culpabilité rendue le 30 août 2017.

[2] Par cette dernière décision, le comité déclarait l'intimé coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation pour avoir soumis des propositions d'assurance fictives auprès de deux compagnies d'assurance, ce qui lui a permis de percevoir sans droit des commissions substantielles. Quant au troisième chef d'accusation, il a été déclaré coupable d'entrave au travail de la syndique.

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Sylvie Poirier.

[4] Quant à l'intimé, quoique dument convoqué par avis signifié en mains propres, il était absent et non représenté.

[5] Dans les circonstances, le comité a accueilli la demande de la plaignante de procéder en son absence.

CD00-1213

PAGE : 2

[6] En fin d'audience, la procureure de la plaignante a offert de faire parvenir au comité un résumé de son argumentation et des principaux éléments relevés dans les décisions fournies à l'appui de ses recommandations. Par conséquent, le comité a commencé son délibéré le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### **LA PREUVE**

[7] Après avoir rappelé les faits ayant mené à la culpabilité de l'intimé, la procureure de la plaignante a déposé trois décisions rendues contre celui-ci par le comité au cours des dix dernières années, lesquelles constituent des antécédents disciplinaires.

[8] Elle a aussi mentionné l'existence d'une autre plainte portée contre l'intimé dans le dossier CD00-1165, mais dont l'instruction n'a pas encore eu lieu.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] La procureure de la plaignante a soumis les recommandations suivantes :

- a) Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 (propositions d'assurance pour créances fictives) :
  - La radiation permanente de l'intimé;
- b) Sous le chef d'accusation 3 (entrave) :
  - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze mois.

[10] De plus, elle a recommandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[11] N'ayant pu identifier aucun facteur atténuant, elle a invoqué les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective indéniable des infractions commises;
- b) Ces infractions portent une atteinte grave à l'image de la profession;
- c) Il s'agit d'une conduite manifestement prohibée;
- d) L'intimé a agi seul et porte l'entière responsabilité des actes commis;
- e) Le niveau élevé de préméditation découlant du stratagème élaboré et orchestré par l'intimé;

CD00-1213

PAGE : 3

- f) La répétition des infractions, sur une période de deux ans, à au moins 233 reprises, puisque 233 propositions d'assurance fictives ont été soumises;
- g) Le manque flagrant de probité et d'honnêteté de l'intimé;
- h) L'intimé a démontré par ses gestes être animé d'une intention malhonnête et frauduleuse;
- i) L'avantage tiré par l'intimé des infractions commises totalisant plus de 15,5 millions \$; en commissions et bonis;
- j) Le préjudice pécuniaire subi par les assureurs pour un montant équivalent aux commissions ainsi obtenues frauduleusement;
- k) L'expérience de plus de 25 ans acquise par l'intimé dans la profession;
- l) L'absence totale de collaboration de l'intimé à l'enquête du bureau de la syndique, comme en témoigne la preuve au soutien du chef d'entrave;
- m) Un risque de récidive très élevé, la protection du public risquant d'être mise en péril si l'intimé était autorisé à exercer de nouveau la profession;
- n) L'existence des trois antécédents disciplinaires suivants :

- Dans le premier dossier CD00-0090<sup>1</sup>, la plainte comportait 27 chefs d'accusation dont le 17<sup>e</sup> a été retiré. L'intimé a été déclaré coupable sous chacun des 26 chefs restants en 1998 et sanctionné en 1999.

Sous le premier chef d'accusation, l'intimé avait contrefait la signature de son client, son beau-frère et mari de sa sœur, après le décès de ce dernier, sur un formulaire de changement de bénéficiaire. Le défunt détenait une police d'assurance vie de deux-millions \$ dont le bénéficiaire était sa succession. La succession s'annonçait insolvable. L'intimé a ainsi changé le bénéficiaire pour y désigner sa sœur, la conjointe du défunt.

Tous les autres chefs d'accusation concernaient de fausses représentations faites par l'intimé à plusieurs de ses clients. Il leur laissait croire qu'ils pouvaient augmenter la protection d'assurance des polices qu'ils détenaient, moyennant une prime unique minime. Il acheminait ensuite à l'assureur des demandes d'emprunt ou de retrait de dividendes sur les polices de ceux-ci, à leur insu et sans leur autorisation, afin de payer les primes.

---

<sup>1</sup> *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Bernard*, CD00-0090, décision sur culpabilité du 11 novembre 1998 et sur sanction du 6 avril 1999.

CD00-1213

PAGE : 4

L'intimé, jeune représentant à l'époque, a bénéficié de la clémence du comité qui lui a accordé une seconde chance afin d'éviter de compromettre sa carrière, croyant que celui-ci avait pris les démarches nécessaires pour régler ses problèmes personnels. Il a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous le premier chef d'accusation et le paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 3 et 4, ainsi qu'une réprimande sur tous les autres chefs d'accusation. Il a également recommandé une formation.

- Dans le deuxième dossier CD00-0923<sup>2</sup>, la plainte comportait un seul chef d'accusation portant sur le défaut de s'acquitter du mandat d'une cliente, l'intimé ne s'étant pas assuré que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur. Cette affaire présente toutefois peu de similarité avec le présent dossier.
- Dans le troisième dossier CD00-1107<sup>3</sup>, le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir, à trois occasions, fourni à un assureur de faux renseignements le concernant lors de la souscription et des renouvellements d'une police d'assurance responsabilité professionnelle.

[12] La procureure de la plaignante a ensuite passé en revue les décisions soumises au soutien de ses recommandations sous les deux chefs de propositions d'assurance pour créances fictives<sup>4</sup> ainsi que sous le chef d'entrave<sup>5</sup>. Elle a souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

[13] Concernant le chef d'entrave, elle a expliqué que même si les décisions citées imposaient une période de radiation temporaire d'au plus six mois, elle suggérerait d'imposer en l'espèce une période de radiation de douze mois, notamment en raison de la gravité des infractions sur lesquelles l'enquête de la syndique avait porté et dont l'entrave de l'intimé risquait de compromettre.

<sup>2</sup> CSF c. *Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 et décision sur sanction du 11 mars 2014.

<sup>3</sup> CSF c. *Bernard*, CD00-1107, décision sur culpabilité et sanction du 20 novembre 2017.

<sup>4</sup> **Radiation temporaire variant entre un et cinq ans** : CSF c. *Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); CSF c. *Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF); CSF c. *Platis*, 2012 CanLII 97175 (QC CDCSF); CSF c. *Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); CSF c. *Bal*, 2004 CanLII 59843 (QC CDCSF); CSF c. *Giroux*, 2005 CanLII 59612 (QC CDCSF).

**Radiation permanente** : CSF c. *Aghazarian*, 2003 CanLII 57178 (QC CDCSF); CSF c. *Gingras*, 2002 CanLII 49131 (QC CDCSF); CSF c. *McBrearty*, 2002 CanLII 49152 (QC CDCSF); CSF c. *Corbeil* ET CSF c. *Roy*, 2015 CanLII 98730 (QC CDCSF).

<sup>5</sup> CSF c. *Bernier*, 2013 CanLII 43428 (QC CDCSF); CSF c. *Labarre*, 2008 CanLII 34532 (QC CDCSF); CSF c. *Morinville*, 2011 CanLII 99444 (QC CDCSF); CSF c. *Duchaine*, 2016 CanLII 19343 (QC CDCSF); CSF c. *Moore*, 2016 CanLII 28776 (QC CDCSF); CSF c. *Lessard*, 2016 CanLII 69547 (QC CDCSF).

CD00-1213

PAGE : 5

[14] Elle s'est dite d'avis que l'entrave constituait une infraction grave exigeant une sanction sévère, non seulement parce qu'elle porte atteinte au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public, mais aussi pour atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[15] Enfin, sans avoir reçu copie des procédures intentées contre l'intimé, elle a mentionné qu'une saisie avant jugement des biens de ce dernier paraît avoir été pratiquée par les assureurs impliqués dans la présente plainte et qu'à la suite de celle-ci, l'intimé aurait déclaré faillite.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[16] Le comité reprend ci-après essentiellement le contexte factuel des infractions commises résumé par la procureure de la plaignante :

- a) L'intimé est âgé d'environ 53 ans et est inactif depuis septembre 2017. Il a accumulé plus de 27 ans d'expérience dans le domaine financier;
- b) L'intimé a soumis à un gestionnaire de programmes d'assurance collective de créancier, pour deux assureurs, des propositions « fictives » d'assurance pour des pseudos assurés, pour couvrir prétendument des créances qui étaient inexistantes;
- c) Selon les informations inscrites sur les propositions pour les prélèvements bancaires, les primes étaient prélevées soit :
  - Soit à même des comptes bancaires dont l'intimé ou une société qu'il contrôlait était le réel titulaire;
  - Soit suite à un transfert entre ces derniers comptes et d'autres détenus par des tiers autres que les personnes désignées sur les propositions;
- d) L'intimé a ainsi soumis 105 propositions fictives, au nom de 210 prétendus assurés pour la souscription d'assurance collective de créancier auprès de la compagnie E;
- e) Il a fait de même auprès de la compagnie F en lui soumettant 128 propositions fictives, au nom de 251 prétendus assurés pour la souscription d'assurance collective de créancier;
- f) Ce stratagème a permis à l'intimé de percevoir frauduleusement des commissions de la compagnie E s'élevant à plus de 8,8 millions \$ et de la compagnie F de plus de 6,7 millions \$;
- g) L'intimé a également fait défaut de fournir à l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF les dossiers que celui-ci a requis, en plus de faire défaut de se présenter à une rencontre à laquelle il avait été dûment convoqué par l'enquêteur.

CD00-1213

PAGE : 6

[17] Comme représenté par la procureure de la plaignante, aucun facteur atténuant ne peut être identifié en l'espèce. Néanmoins, l'abondante preuve documentaire a permis au comité de constater les nombreux facteurs aggravants soulevés par la procureure de la plaignante.

[18] Les gestes de l'intimé sont d'une extrême gravité. Le stratagème ourdi par ce dernier nécessite une préméditation certaine. Le caractère répétitif des infractions commises à l'égard de deux assureurs à environ 233 reprises, entre décembre 2013 et avril 2016, ajoute à la gravité de celles-ci.

[19] Au surplus, au moment des événements, l'intimé était dans la cinquantaine et avait exercé pendant plus de 25 ans dans le domaine de l'assurance. Respecter les prescriptions de la loi et sa réglementation est fondamental pour tout professionnel.

[20] Les antécédents disciplinaires de l'intimé illustrent le caractère peu scrupuleux de celui-ci quand vient le temps de fournir des informations justes tant à ses clients qu'aux assureurs.

[21] L'intimé n'a manifestement pas tiré de leçon à la suite de son premier dossier disciplinaire, ne saisissant pas l'occasion que le comité lui avait alors donnée de se réhabiliter et d'adopter une conduite professionnelle adéquate.

[22] Par ses gestes, l'intimé a contrevenu à ses obligations de probité, d'honnêteté et d'intégrité, qualités essentielles que tout représentant doit posséder, mais dont l'intimé est, de toute évidence, dépourvu.

[23] Même si le deuxième dossier CD00-0923 a peu de lien avec les infractions commises en l'espèce, le contexte de la commission de l'infraction reprochée révèle que l'intimé a toujours été créatif pour la souscription d'assurance sans son concours, faisant appel à des tiers. Au surplus, le paragraphe 29 de la décision sur sanction dans ce dossier révèle que l'intimé a fait valoir au comité les mêmes difficultés, eu égard à sa vie personnelle et professionnelle, qu'il avait soulevées dans le dossier précédent toujours afin d'obtenir la clémence du comité. En outre, l'intimé a démontré, même au stade de la sanction dans cette affaire, avoir de la difficulté à reconnaître ses torts. Aussi, les conduites répréhensibles de l'intimé qui ont suivi ne sont pas étonnantes.

[24] L'ampleur des fautes commises par l'intimé en l'espèce témoigne d'un comportement délinquant qui a subi une importante escalade.

CD00-1213

PAGE : 7

[25] L'intimé a largement démontré être indigne d'exercer cette profession. Comme la plaignante, le comité est d'avis que la protection du public commande qu'il soit radié de façon permanente sous chacun des deux premiers chefs d'infraction.

[26] Quant à l'infraction d'entrave, le comité convient avec la procureure de la plaignante que lorsque la gravité de l'infraction sous enquête expose celui qui l'a commise à une sanction beaucoup plus sévère que celle qu'il pourrait avoir s'il était reconnu coupable d'entrave, la tentation de choisir l'entrave afin d'échapper à la sanction des actes commis peut devenir pour le professionnel une option plus attrayante.

[27] Le comité note que le législateur a pris la peine d'amender l'article 130 du *Code des professions* pour y préciser que cette infraction d'entrave pouvait donner ouverture à une demande de radiation provisoire, ce qui en confirme la gravité.

[28] Ainsi, la sanction d'une infraction d'entrave devrait être suffisamment sévère pour éviter que cette infraction ne devienne une alternative plus avantageuse pour la personne enquêtée et nuise au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public qui risque ainsi d'être compromise.

[29] Le comité donnera donc suite à la recommandation de la plaignante sous le troisième chef d'accusation et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze mois, estimant que celle-ci est non seulement dissuasive à l'égard de l'intimé, mais répond plus particulièrement au critère d'exemplarité à l'égard des représentants qui seraient tentés de l'imiter.

[30] Considérant les faits propres à ce dossier ainsi que les facteurs pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par la plaignante satisfont les critères devant le guider et qu'elles sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[31] Par conséquent, sous chacun des deux premiers chefs d'infraction, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

[32] Quant au troisième chef d'accusation portant sur l'entrave, il ordonnera sa radiation temporaire pour une période de douze mois à purger de façon concurrente.

[33] Le comité ordonnera également la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.



CD00-1213

PAGE : 8

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE**, sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, la radiation permanente de l'intimé;

**ORDONNE**, sous le troisième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze mois à purger de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Côté

---

M. Stéphane Côté, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

---

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-1213

PAGE : 9

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 30 novembre 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.